

## **74. Succession d'un conjoint avec enfants**

### **1622 janvier 18 a. s. Neuchâtel**

*À la mort d'un conjoint, les enfants et les survivants se répartissent équitablement ses biens. La moitié de l'héritage est en usufruit et ne peut être aliénée. Le survivant peut disposer librement du quart du total. S'ensuivent des précisions sur l'entretien des enfants et la répartition des biens périssables et autres revenus pris sur les biens.*

*Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 134.*

Declaration touchant certains points de la coustume de Neufchastel pour les droits que un survivant de deux conjoints en mariage peut appartenir aux biens du decedé y ayant des enfans.

Je, Hugues Trybollet dict Hardy, bourgeois & du Conseil de la Ville de Neufchastel et lieutenant de noble & prudent homme Jonas Hory, mayre du dict lieu, pour et au nom de l'altesse de monseigneur le duc de Longueville et de Toutteville, Comte souverain de Neufchastel et de Vallangin. Scavoir fay à qu'il appartiendra que le neufviesme jour du moys d'aoust l'an de salut mille six cens vingt deux [09.08.1622], administrant justice pardevant moy et aucuns des seigneurs conseillers de ceste Ville est comparue en ouverte justice honorable femme Françoise, vefve de feu Jeremie Joly de La Chaux du Cachot en la seigneurie de Travers, laquelle par la bouche d'un parlier par moy à elle octroyé a faict proposer comme luy estant necessaire d'avoir declaration de certains poincts de la coustume de Neufchastel pour les droicts que au survivant de deux conjoints en mariage peut appartenir aux biens du deceddé y ayant des enffants auroit esté occasionnée recourir pardevant les seigneurs vingt quatre du Conseil de ladicte Ville comme estant ce lieu le premier siege de justice et le lieu capital du Comté de Neufchastel où par le passé de toute ancienneté et jusqu'à present les declarations des poincts de coustume / [fol. 384r] usitez en ladicte Ville et Comté, ont esté recherchées et prinsees, et les avoir faict requerir en leur assemblée de luy faire ladicte declaration des points par elle deslivréz, desquels comme elle a entendu ils ont prins resolution, parquoy demandoit droict & judiciaire cognoissance et que ladicte desclaration luy fust faicte.

Laquelle ayant esté par moydict lieutenant demandée à partie desdicts sieurs conseillers lors assemblez iceux et s'en sont rapportés à l'arrest & resolution qu'a esté dernièrement prinse au Conseil de Ville assemblé par meure premeditation et consultation sur les quatre poincts proposés de la part de ladicte vefve à eux et leurs autres confreres, en conformité de ce qu'au temps passé de pere à fils, et de temps immemorial jusqu'à present a esté usité suivant le recueil faict par le secretaire de la justice de ce lieu sousigné sur d'autres precedentes declarations redigiée par escript et redues en semblables cas et occurences sur ladicte coustume de Neufchastel contenant ainsi.

Touchant le premier et second poinct de question, si la femme mariée jouxte la coustume de Neufchastel suivant son mary et d'iceluy ayant enfans ne peut pas de droit avant autre partage avec les hoires dudict deffunct son mary retirer son bien fond par elle apporté en communion avec icelluy en toute propriété soit  
5 en terres, obligations, or, argent, bestail et autres meubles escheutes donations semblables sans rien reserver.

A quelle part & portion elle peut retirer en propriété sur les acquets faicts ensemble durant leur conjoinction de mariage et communion de bien.

S'en est trouvée déclaration desja faite le vingt septieme / [fol. 384v] avril  
10 1604<sup>a</sup> [27.04.1604]<sup>1</sup> par acte receu & signé par ledict secretaire sousigné, à l'instance de vertueuse Barbely Clerc vefve de feu le sieur Ollivier Descostes, suivant d'autres declarations anciennes & precedentes ceste cy contenant sommairement que quand le mary & la<sup>b</sup> femme ont esté an et jour par ensemble, ayant des enfans de leur mariage, et sur ce le pere meurt laissant lesdicts enfans eus de sadicte femme, icelle voullant partir avecq sesdicts enfans un ou  
15 plusieurs ; alors ladicte mere et lesdicts enfans partissent egallement l'heritage soyent meubles ou immeubles du deffunct autant l'un que l'autre soit tant l'ancien heritage, que les accroissances que lesdicts pere et mere auroyent faictes par ensemble à condition telle que tant qu'il touche de la moitié de l'ancien  
20 heritage que pourra avoir retiré ladicte femme d'avec ses enfans ou enffant, elle les doibt tenir seulement sa vie durant par usement, sans que aucunement elle les puisse ny doibge vendre, engager ny aliener hors de ses mains, sinon que ce fust par cognoissance de justice, ou par nécessité cogneue, et apres le decedz de ladicte mere reviennent entierement esdicts enfans sans qu'elle les  
25 puisse donner à personne quelconque ; Et au regard de la moitié des biens des accroissances qu'avoit retiré ladicte mere la coustume est telle que de la moitié d'icelle dicte moitié qu'est la quarte partie elle en pourra faire son bon plaisir, et l'autre moitié debvra revenir franchement esdicts enfans ou enfant apres le decedz de ladicte mere sans les debvoir aliener sinon par cas de nécessité et par  
30 cognoissance judiciaire, & quand aux biens, trossel, argent et autres qu'auroit apporté ladicte mere avec sondict mary la coustume est telle que ladicte mere peut et doibt librement franchement et paisiblement retirer sans nul contredict tout le bien en mariage porté avec sondict mary de quelle qualité / [fol. 385r] espece qu'il soit sans en rien reserver, sans qu'elle soit tenue à laisser à sesdicts  
35 enfans ou enfans si ce n'est de son bon gré et voulloir. Lequel bien elle pourra tenir<sup>c</sup>, jouir, fruyr & posseder jusques après son decedz qu'alors lesdicts enfans ou enfant par elle eus en loyal mariage soit dudict mary ou d'autre mariage partageront icelluy bien esgallement autant l'un que l'autre, advenant qu'il n'y eust testament de ladicte mere laquelle ne pourra ny debvra tester ny leguer à  
40 autres qu'à sesdicts enfans sinon de la moitié de sondict mariage, parce que lesdicts enfans ne peuvent ny doibvent par raison estre freustés de leur legitime,

et si icelle mere avoit des enfans d'un autre mary, iceux enfans pourront alors retrouver & partir la moitié des biens de leur dicte mere advenus par partage esdicts premiers enfans leurs freres et soeurs maternels, et partir esgallement comme freres & soeurs doibvent faire, là où l'on trouveroit des biens de leurdicte mere. Mais si elle n'avoit plus d'enffans sinon ceux par elle heus de son premier mary, la coustume est telle que apres le decedz de ladicte mere lesdicts enfans retireront leur legitime sans que par raison elle les en doibve frustrer aussi ne debvront lesdicts effans alliéner vendre, engager, ny ypothecquer ce que leur adviendra à cause de leurdicte mere comme dessus est dict.

Touchant les autres deux pointcs qu'elle part et portion elle peut retirer & luy peut competer en propriété des meubles acquis ou autres se trouvant en la maison lors du decedz de sondict mary comme des linges, trossel, habits & semblables.

À quelle part et portion luy peut competer sur les biens / [fol. 385v] enfans de sondict feu mary tant sur le fonds acquets que meubles, habits et hardes.

Trouvent que cela est compris et designé sommairement au precedent article, toutesfois pour esclarcissement de iceluy ensuivte d'autres declarations particulièrement faictes sur ce subject tant à l'instance du sieur secretaire Abraham Gallandre le onziesme decembre 1612<sup>d</sup> [11.12.1612]<sup>2</sup> que autres ladicte vefve se doibt contenter par ladicte coustume d'avoir et retirer la moitié de tous les meubles du deffunt et audict deffunt appartenans lors de son decedz mouvans tant de son ancien bien patrimonial que d'acquisition donation ou succession, assavoir la moitié de ladicte moitié qu'est le quart du total pour elle & ses hoirs pour en faire à son voulloir et plaisir et l'autre quart pour les jouir et tenir par us sa vie naturelle durant, estant descripts en inventoire, sans les pouvoir vendre ny engager, sinon en cas de necessité par cognoissance de justice, ce que ne luy doibt estre accordé jusqu'à ce que prealablement elle ait despendu son bien patrimonial le tout sans fraud et barat & sans despendre outre que son estat porte, à peine s'elle faict le contraire d'estre mesusée dudict quart tenu par us, quant à l'autre quart desdicts meubles dudict deffunt ils doibvent tost apres son decedz parvenir et demeurer à ses enfans et heritiers. Neanmoins n'est à entendre que lettres voyageres, bestail à commande et autres biens contenus en obligations ou lettres authentiques soyent meubles. Mais touchant le bestail qu'est à la maison l'on doibt considerer le nombre et valleur d'icelluy pour en user comme desdicts meubles et sous ledict mot de meubles / [fol. 386r] ne sont compris les armes et habits du deffunt d'aultant que ladicte femme survivante se doibt contenter de retirer la moitié desdicts vestemens et habits dudict deffunt son mary assavoir l'un quart pour elle et les siens et un autre quart par us l'autre moitié doibt demeurer et parvenir promptement ausdicts enfans heritiers dudict deffunt sans que ladicte vefve puisse pretendre aucun droit aux

armes dudict deffunt qui doibvent incontinent apres son deceds parvenir aux legitimes heritiers d'icelluy soient enffans ou autres sinon que ledict deffunt en eust testé et disposé autrement quant attouche le revenu et rapport de l'année du deceds dudit deffunt provenant des biens que luy & sadicte vefve avoyent en communion soient vignes, champs, prez curtils, maisons, censes et autres. Touchant aussi la victuaille et provision qui leur appartenoit et s'est trouvée en la maison apres la mort dudict deffunt tant en bled, vin, chair, cuir que autres choses concernans le mesnage apres que ladicte vefve survivante aura prins et retiré du bled et vin, estant en la maison l'année du decedz de feu sondict mary honnestement pour l'entretienement d'elle et de son mesnage seulement pour son année sans en faire excez, les enffans succeddans audict deffunt leur pere en doibvent avoir pour leur entretienement de ladicte année aussy honnestement et sans excez, et du superabondant ladicte survivante en doibt avoir la juste moitié pour en faire à son plaisir comme de son propre bien item la moitié de l'autre moitié qu'est le quart du total par usufruit jouissance sa vie durant en ce que ledict quart qu'elle doibt tenir par us se doibt evaluer par gens entendus et le prix et valleur / [fol. 386v] d'icelluy s'inventoriser pour estre retrouvé et relevé en temps et lieu par lesdicts enffans heritiers du deffunt l'autre quart dudict superabondant doibt promptement parvenir et demeurer ausdicts enffans e heritiers du desfunct, lesquels aussi doibvent participer en l'argent provenant des censes, des louages de maison et de foing et rosée qui se vend et autres revenu et rosée de mesme façon que audict bled et vin estant en la maison l'année du deceds dudict deffunt, et nonobstant que ladicte survivante ne soit tenue de rendre compte de l'autre victuaille et provision de mesnage comme chair, fromage, cuir et choses semblable, si est ce que lesdicts enffans dudict deffunt qui luy peuvent succeder <sup>f</sup>et<sup>g</sup> doibvent participer pour leur honneste entretienement et selon la necessité et portée.

Lesquelz points de coustume ladicte Françoisse a requeri et demandé avoir par escript en acte pour en faire paroistre, et s'en servir à son besoin que judicialement luy a esté octroyé par l'adjudication des honorables et prudens Samuel Purry banderet, Jehan Rougemont, David Boyve, George de Montmollin et autres conseillers dudict Neufchastel qui ont audict acte fait mettre et apposer le seau de la mayorie justice dudict Neufchastel pour verifcation des choses susdictes et par moy dict lieutenant ordonné au secretaire de ladicte justice sousigné de l'expedier, ledict jour neufvieme d'aoust 1622<sup>h</sup> [09.08.1622].

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 383r–386v; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Souligné.*

<sup>b</sup> *Ajout au-dessus de la ligne.*

<sup>c</sup> *Ajout au-dessus de la ligne.*

<sup>d</sup> *Souligné.*

<sup>e</sup> *Souligné.*

<sup>f</sup> *La suppression a été remplacée directement : y.*

<sup>g</sup> *Ajout par-dessus.*

<sup>h</sup> *Souligné.*

<sup>1</sup> *Voir SDS NE 3 48.*

<sup>2</sup> *Il s'agit en fait du point de coutume du 8 juillet 1612. Voir SDS NE 3 55.*

5